



PC 034 245 21 H0020 déposé le 23/09/2021	
Par :	Monsieur LIGALI Jonathan
Demeurant :	15, Rue du Languedoc 34290 MONTBLANC
Sur un terrain sis à :	Lotissement le Saint Laurent 34360 SAINT CHINIAN
Cadastré :	AP 692
Nature des Travaux :	Construction d'une maison individuelle avec garage

**ARRETE DE PROROGATION DE PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Arrêté n° AMURB 2025-151

Le Maire de la commune de Saint-Chinian

VU la demande de prorogation présentée par M. Jonathan LIGALI en date du 13 août 2025 ;
VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants ;
VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.424-17 et suivants ;
VU la délibération du conseil communautaire en date du 24 janvier 2023 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
VU l'arrêté du maire en date du 29 mai 2020 donnant délégation de signature à M. Alain GHISALBERTI dans le domaine de l'urbanisme ;
VU le permis de construire accordé en date du 29 octobre 2021 ;
VU la première prorogation du permis de construire accordée en date du 6 septembre 2024 ;
VU la situation du projet en zone UCb du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

ARRETE

Article 1 : La demande de prorogation du permis de construire susvisé est **ACCORDE**.

Article 2 : La prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale pour une durée d'une année.

Saint-Chinian, le 01/09/2025

**Le Maire,
Catherine COMBES**



Mairie de Saint-Chinian
1, Grand'Rue
34360 SAINT-CHINIAN
04.67.38.28.28

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir son auteur d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification, ou de la date de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux mois valant rejet tacite de la demande).